

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
DREAL - Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002
31074 Toulouse

Toulouse, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROVIRA RENAUD

29 AVENUE DES PYRENEES
66300 Villemolaque

Références : DREAL/DRI/DRC/BH-2024-518
Code AIOT : 0100053630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement ROVIRA RENAUD implanté 29 AVENUE DES PYRENEES 66300 VILLEMOLAQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROVIRA RENAUD
- 29 AVENUE DES PYRENEES 66300 VILLEMOLAQUE
- Code AIOT : 0100053630
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Dératiseur Catalan est une société spécialisée en élimination de nuisibles à Perpignan (rats, punaises de lit, cafards, guêpes, frelons, ...) intervenant pour les particuliers, les professionnels (bureaux, hôtels, entreprises, restaurants, ...), et les collectivités (écoles, collèges, hôpitaux et mairies).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée lors de l'inspection. Cette société maîtrise la réglementation sur les biocides.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur 4 points de vigilances :

- Se renseigner et vérifier les dates limites d'utilisation des produits biocides lors de l'approvisionnement chez son fournisseur.
- Faire vérifier annuellement l'extincteur assurant la protection incendie à proximité du stockage des produits biocides.
- Veiller au respect des températures limites de stockage des produits afin de ne pas perdre en efficacité.
- Éliminer régulièrement les contenants vides des produits biocides sans les mélanger par une entreprise agréée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocide
Prescription contrôlée : Article 2 : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.
Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de

distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

La société le deratiseur catalan (ROVIRA RENAUD n°SIRET 90829535500022) est une entreprise unipersonnelle.

Le gérant, Renaud ROVIRA est le seul intervenant. Il dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 057221 valable jusqu'au 19/10/2028.

Ce certificat individuel est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Il est valide.

La société ne vend pas de produit.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1 janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acquéreur, distributeur ou décideur ;

- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur ;

- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;

- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;

- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;

- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du

présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel a été réalisée par l'entreprise le 10 septembre 2024. Il a été rappelé que cette déclaration est à réaliser annuellement (avant le 31 mars de chaque année).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2024, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR: 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : L'inspection a choisi par sondage 4 produits, à savoir : - Produit 1 : MAGTHOR Eco (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2017-0020 valide jusqu'au 14/12/2026 ; - Produit 2 : KAPTER FLUO GEL (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2019-0117 valide au 31/10/2023 ; - Produit 3 : BRODITEC G-29 (TP14 : Rodenticides) ; AMM FR-2017-0105 valide au 01/07/2024 ; - Produit 4 : AVIDUST PG (TP18 : Insecticides) ; Statut transitoire. Au jour de l'inspection, l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM au regard des échéances des autorisations de mise sur le marché. Synthèse des échéances : Produit 1 : MAGTHOR Eco (TP18 : Insecticides) Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au 14 décembre 2026. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit. Produit 2 : KAPTER FLUO GEL (TP18 : Insecticides) Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au 31 octobre 2023. La date limite d'autorisation de commercialisation est au 30 mars 2024. La date limite d'autorisation d'utilisation est au 31 octobre 2024. L'utilisation du produit était autorisée à la date de l'inspection. Mais à compter du 31/10/2024, Il doit arrêter de l'utiliser et le faire éliminer

dans une filière agréée.

Produit 3 : BRODITEC G-29 (TP14 : Rodenticides)

Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au 1 juillet 2024. La date limite d'autorisation de commercialisation est au 1 janvier 2025. La date limite d'autorisation d'utilisation est au 1 juillet 2025. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.

Produit 4 : AVIDUST PG (TP18 : Insecticides)

Échéance : Le produit est actuellement en phase transitoire. L'utilisation du produit est possible en attendant les résultat de l'évaluation menée par l'ANSES. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.

Il a été rappelé à l'exploitant l'intérêt de vérifier périodiquement le statut des produits qu'il utilise sur le site "<https://biocid-anses.fr>" afin de s'assurer qu'ils disposent d'une AMM valide et que la date limite d'utilisation n'est pas échue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

Thème(s) : Actions nationales 2024, l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant stocke ses produits dans une zone fermée à clé située dans un entrepôt (dépôt pour son entreprise et une entreprise de nettoyage). Le lieu de stockage est fermé et non accessible à des personnes non autorisées, le local permet d'assurer une rétention en cas de fuite des contenants des produit.

Un extincteur adapté (ABC) est présent à proximité du stockage.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'obligation de faire vérifier son extincteur annuellement. L'exploitant doit également veiller à ce que le lieu de stockage permette de maintenir une température régulée (15-25°C).

L'exploitant doit veiller à l'élimination régulière des contenants vides de produits biocides. Il ne doit pas mélanger les fonds de produits dans un contenant unique.

Type de suites proposées : Sans suite